

# Accord moratoire : Le progrès dans une action en assurance constitue du progrès dans l'action principale

12 septembre 2025

Dans l'affaire Center Street Limited Partnership v. Nuera Platinum Construction Ltd, [2025 ABCA 290](#), la Cour d'appel de l'Alberta devait se pencher sur les effets d'un accord moratoire et d'une action intentée à la suite d'une négation de couverture sur l'action « principale ».

## Les faits

Le 7 mars 2015, un incendie s'est déclaré sur le toit d'un immeuble commercial appartenant à Center Street Partnership (« Center Street »).

Des travaux de construction étaient en cours à ce moment, un projet sous la supervision de Neura Platinum (Neura). Over & Above Reno and Contracting était responsable de la toiture et de l'étanchéisation. Center Street a intenté une action contre les sociétés de construction pour négligence et rupture de contrat (l'« action contre les sociétés de construction »), de même qu'une action contre son assureur, qui a refusé de couvrir ses pertes (l'« action contre l'assureur »).

Le 20 avril 2017, Center Street a convenu par écrit avec les sociétés de construction que l'action contre l'assureur serait entendue en premier, et que certains éléments de preuve y étant présentés ne pourraient pas l'être contre elles. Il a aussi été convenu que, si ses pertes étaient couvertes par l'assureur, Center Street laisserait tomber l'action contre elles.

Le 14 juillet 2021, Nuera a signifié à Center Street qu'elle allait demander le rejet de l'action contre les entrepreneurs pour délai excessif en vertu du paragraphe 4.33(2) des Alberta Rules of Court, AR 124/2010, puisqu'aucune mesure n'avait été prise dans le dossier depuis plus de trois ans. Le juge ayant entendu la demande a déterminé que, même si l'entente écrite n'était pas un « accord moratoire », elle liait les deux actions, et donc que le paragraphe 4.33 (2) ne s'appliquait pas. Il a été interjeté appel de cette conclusion.

## Analyse

La Cour d'appel de l'Alberta s'est penchée sur deux questions.

Premièrement, l'entente écrite du 20 avril 2017 était-elle un accord moratoire? Selon la Cour, non. S'appuyant sur l'affaire *Flock v. Flock Estate*, 2017 ABCA 67, elle a conclu que rien dans l'entente n'exprimait clairement l'intention d'éviter le rejet pour délai excessif. Elle a également cité l'affaire *Brian W Conway Professional Corporation v. Perera*, 2015 ABCA 404 et souligné que les parties qui veulent qu'une entente serve à mettre en suspens un litige doivent l'indiquer clairement et avec précision.

Deuxièmement, les mesures prises dans l'action contre l'assureur ont-elles nettement fait progresser l'action contre les sociétés de construction? La Cour a indiqué que le critère qui était auparavant appliqué dans ce type de décision était celui du « lien inextricable » entre les actions, mais que depuis l'affaire *Round Hill Consulting Ltd v. Parkview Consulting*, 2025 ABCA 195 (Round Hill), il fallait plutôt employer une approche fonctionnelle pour répondre à la question. **Selon l'intimée, le fait qu'un dénouement favorable à l'action contre l'assureur mettrait fin à celle contre les sociétés de construction devrait suffire pour justifier le rejet de la demande fondée sur le paragraphe 4.33(2).** La Cour d'appel a souscrit à cette approche et conclu que **le progrès dans l'action contre l'assureur constituait un progrès important dans celle contre les sociétés de construction.** Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est attardée aux attentes communes que les parties ont exprimées dans l'entente écrite.

La Cour d'appel a confirmé la décision de la juge en cabinet et rejeté l'appel.

## À retenir

Si les parties souhaitent conclure un accord moratoire, elles doivent rédiger des dispositions claires et précises : si le libellé est ambigu, on pourrait conclure à l'absence d'intention d'éviter le rejet pour délai excessif.

Point particulièrement intéressant pour les assureurs et les assurés : la Cour a conclu qu'une étape dans une action connexe contre un assureur peut être inextricable liée à l'action principale, un résultat qui demeure toutefois rare. À moins qu'il y ait des attentes claires (et écrites) quant au lien entre deux actions et au fait que l'issue de l'une pourrait sonner la fin de l'autre, les parties devraient poursuivre chacune d'elle individuellement ou conclure un accord moratoire sans équivoque.

## Communiquez avec nous

Pour tout ce qui touche la décision de la Cour d'appel de l'Alberta ou des questions d'assurance connexes, communiquez avec les auteurs du présent article, l'une des personnes-ressources mentionnées ci-dessous ou le groupe [Contestation de réclamations d'assurance](#) de BLG.

Par

[Raphael Jacob, Hardeep Malhi](#)

## Services

### Litige commercial, Contestation de réclamations d'assurance, Litiges, Construction

---

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

## Bureaux BLG

### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3

T 403.232.9500  
F 403.266.1395

### Ottawa

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9

T 613.237.5160  
F 613.230.8842

### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2

T 604.687.5744  
F 604.687.1415

### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4

T 514.954.2555  
F 514.879.9015

### Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3

T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.